

DELEGATION DE Monsieur Jean-Charles BRON

D-2011/303

Exonération tarifaire des droits de places 'L'escale du livre'. Autorisation. Décision.

Monsieur Jean-Charles BRON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'escale du livre s'est déroulée du 1^{er} au 3 Avril 2011. Cette manifestation culturelle de renommée nationale est désormais incontournable du monde du livre en Aquitaine et accueille de très nombreux visiteurs. Le public évolue au cœur d'un véritable village littéraire installé autour de l'église Sainte Croix. L'organisation de cet événement s'effectue en partenariat avec les différents acteurs culturels (TNBA, Conservatoire, IUT Michel Montaigne entre autres). De même environ 100 classes de la région participent aux journées scolaires dans le cadre de cette animation.

De ce fait, compte tenu du contexte économique, des caractéristiques culturelles de cette animation et afin d'assurer sa pérennité et son rayonnement, l'association Escales Littéraires Bordeaux Aquitaine organisatrice de cet évènement sollicite la gratuité des droits de place.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer la gratuité sur 3 ans pour cette manifestation.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2011/304

Foire attractions octobre 2011. Fête de la musique 21 Juin 2011. Convention avec l'association départementale de protection civile en Gironde (ADPC 33).

Monsieur Jean-Charles BRON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application du référentiel national des missions de sécurité civile et à la demande des sapeurs pompiers, la Ville de Bordeaux installe des postes de secours pendant les deux foires annuelles d'attractions qui se déroulent sur les Quinconces, ainsi que lors de la Fête de la Musique.

La Ville de Bordeaux a lancé en 2011, dans le cadre des marchés publics, deux consultations qui ont été infructueuses. Pour effectuer ces prestations dans un cadre réglementaire, il convient de confier à l' Association Départementale de Protection Civile en Gironde, prestataire habituel de ces manifestations sur les années précédentes, la mise en place de ces postes de secours.

Le montant de ces prestations s'élève à :

- **Pour la Fête de la Musique le 21 juin 2011 de 18h00 à 04h00 : 2800 €.**
Moyens mis en place : 32 secouristes, 3 postes de soins, 1 pc crise à la Mairie.
- **Pour la Foire aux plaisirs du 08 octobre au 01 novembre 2011 : 10 530 €.**
Moyens mis en place : 4 secouristes, 1 poste de soins.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à effectuer une opération d'achat afin de pouvoir collaborer avec l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde.
- à signer les conventions afférentes à ces deux manifestations avec l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. BRON. –

La 303, il s'agit d'une exonération des droits de places pour « L'escale du livre ». Vous l'aviez déjà votée l'année précédente. La même demande vous est reconduite.

La 304, il s'agit de deux prestations de protection civile pour deux manifestations : La Fête de la Musique » le 21 juin et la Foire aux Plaisirs, pour un montant de 2.800 euros et de 10.530 euros.

C'est une obligation que de passer cette délibération en Conseil Municipal actuellement.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)



CONVENTION 2428-2011

Entre

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE EN GIRONDE (ADPC 33)
Adresse : 16, rue Albert thomas - 33000 BORDEAUX

Représentée par : Mlle BURG Nathalie, Présidente

Et

MAIRIE DE BORDEAUX
PLACE PEY BERLAND
33077

Représenté(e) par : JUPPE Alain

Article 1

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre l'ADPC 33 et **MAIRIE DE BORDEAUX** pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours dans le cadre de la fête de la musique qui se dérouleront le 21 juin 2011.

Article 2

Conformément à la demande formulée par **MAIRIE DE BORDEAUX** l'ADPC 33 s'engage à mettre à disposition le personnel suivant :

- 32 secouristes
- 3 poste(s) de soin
- 1 pc crise à la mairie

Article 3

Les secouristes sont titulaires du Premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 (PSE1, PSE2) validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à l'arrêté du 24 mai 2000 NOR/INTE 0000315 A.

Le matériel mis à disposition dans les postes de secours est conforme au référentiel national des dispositifs de premiers secours (RNDPS) de la page 60 à 63.

Les secouristes peuvent à la demande et sous la direction de l'autorité médicale compétente (médecin urgentiste) participer en complément des secours publics, à l'acheminement de personnes vers une structure de soins.

L'ensemble des moyens est relié par liaison radio sous fréquence ADPC33.



Article 4

Les secouristes sont revêtus de leur tenue officielle. Ils interviennent sous la direction et l'encadrement mis en place par l'ADPC 33.

Le chef du dispositif prévisionnel de secours sera désigné par la Présidente, Mlle BURG Nathalie, joignable au numéro 06.79.83.93.08.

Article 5

Les organisateurs mettent à la disposition de l'ADPC 33, un emplacement réservé, signalé et facilement accessible.

Cet emplacement déterminé sur le plan général est central à la manifestation. Il est doté d'une alimentation électrique et d'un point d'eau à proximité, d'un téléphone afin de joindre les secours organisés.

L'ensemble des repas et boissons pour les intervenants ADPC33 est assuré par l'organisateur pour la durée de la manifestation.

Article 6

A titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, le matériel mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles **MAIRIE DE BORDEAUX** s'engage à verser la somme de **2800 € deux mille huit cent euros**

Article 7

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

Article 8

En cas de litige lors des travaux préparatoires, pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'ADPC 33 et **MAIRIE DE BORDEAUX** seule la juridiction civile du Département de la Gironde aura compétence pour juger.

Fait en doubles exemplaires à BORDEAUX

Le 15 avril 2011

L'ADPC 33

L'organisateur

Mlle BURG Nathalie
Présidente



Références FNPC : COA n° 001/ ADPC 33 /2010

(*) Copie ADPC 33 n° 2428
Peg 1 Juin 2011

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 35 à 40,
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
Vu la circulaire n° NOR INT/E/06/00050C du 12 mai 2006 procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations
Vu les statuts et règlement intérieur de la FNPC,
Vu les notes de procédures de la FNPC n° 06-167 et 06-168 des 29 et 30 juin 2006,
Vu l'arrêté du 30 août 2009 modifié du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant agrément de sécurité civile pour la FNPC
Vu l'attestation sur l'honneur et le dossier relatif aux demandes d'exercice des missions de sécurité civile présenté par l'ADPC

Je soussigné, **Yannick CHENEVARD**, président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2009, publié au journal officiel du 23 septembre 2009,

CERTIFIE

que l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde (ADPC 33) est régulièrement affiliée à la FNPC.

A ce titre, elle peut exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, sur tout le territoire du département de la Gironde les missions de sécurité civile ci-dessous qui sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 30 août 2009 susvisé.

- Mission A1 : Secours à personnes
- Mission B : Actions de soutien aux populations sinistrées,
- Mission C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- Mission D : Dispositifs prévisionnels de Secours (DPS).

Ainsi, l'ADPC 33 est autorisée à signer les conventions prévues par l'application de la loi de modernisation de la sécurité civile susvisée. Pour les missions A B et C, ces conventions devront recevoir préalablement un avis favorable de la FNPC. Pour les conventions concernant la mission D, l'ADPC 33 se conformera aux procédures de la FNPC et notamment pour les DPS de moyenne et de grande envergure.

Ce document tient lieu de «certificat original d'affiliation» prévu par la circulaire du 12 mai 2006 susvisée, il est indispensable pour exercer les missions de sécurité civile, il est incessible et il doit être annexé à toutes conventions. De ce fait, l'ADPC 33 ne peut déléguer ses conditions d'exercice déconcentrées à nulle autre association, société privée ou collectivité territoriale.

Par ailleurs, au titre de la solidarité nationale, l'ADPC 33 peut, dans la mesure de sa disponibilité, apporter son concours à d'autres départements et cela dans le cadre de la mutualisation des compétences et des moyens.

A ce titre, l'ADPC 33 peut intervenir en dehors de son département, en liaison avec la FNPC et suivant des procédures administratives et opérationnelles édictées par la FNPC pour les missions : A - B - C - D pour lesquelles elle serait sollicitée.

Le présent certificat original d'affiliation est valable jusqu'au **15 février 2012**, date de validité de l'agrément de la FNPC. L'ADPC 33 signalera immédiatement à la FNPC toutes modifications substantielles dans son fonctionnement, dans ses moyens humains et matériels qui pourraient avoir des incidences sur l'exercice des missions de sécurité civile qui lui sont autorisées. Ainsi, ce certificat peut être modifié ou rapporté par le Président de la FNPC si les critères qui ont justifiés son établissement venaient à être modifiés ou en cas de dysfonctionnements administratifs, de formations ou opérationnels de L'ADPC 33 constatés par le bureau de la FNPC.

Fait à ASNIERES-SUR-SEINE, le 15 Février 2011

Le Président de la FNPC,
Yannick CHENEVARD

(*) **IMPORTANT** : Pour être en pleine validité, les copies de ce certificat doivent être revêtues d'un n° d'ordre édicté par l'ADPC. Ce numéro d'ordre d'utilisation de ce certificat doit être chronologiquement différent pour chaque copie obligatoirement annexée à chaque convention.



CONVENTION 2429-2011

Entre

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE EN GIRONDE (ADPC 33)
Adresse : 16, rue Albert thomas - 33000 BORDEAUX

Représentée par : Mlle BURG Nathalie, Présidente

Et

MAIRIE DE BORDEAUX
Place Pey-Berland
33077

Représenté(e) par : **JUPPE Alain**

Article 1

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre l'ADPC 33 et **MAIRIE DE BORDEAUX** pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours dans le cadre de la foire aux plaisirs qui se dérouleront du 07 octobre au 02 novembre 2011.

-Mercredis et Dimanches de 14h00 à 24h00

-vendredis et samedis de 14h00 à 02h00

Article 2

Conformément à la demande formulée par **MAIRIE DE BORDEAUX** l'ADPC 33 s'engage à mettre à disposition le personnel suivant :

-4 secouristes

-1 poste(s) de soin

Article 3

Les secouristes sont titulaires du Premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 (PSE1, PSE2) validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à l'arrêté du 24 mai 2000 NOR/INTE 0000315 A.

Le matériel mis à disposition dans les postes de secours est conforme au référentiel national des dispositifs de premiers secours (RNDPS) de la page 60 à 63.

Les secouristes peuvent à la demande et sous la direction de l'autorité médicale compétente (médecin urgentiste) participer en complément des secours publics, à l'acheminement de personnes vers une structure de soins.

L'ensemble des moyens est relié par liaison radio sous fréquence ADPC33.



Article 4

Les secouristes sont revêtus de leur tenue officielle. Ils interviennent sous la direction et l'encadrement mis en place par l'ADPC 33.

Le chef du dispositif prévisionnel de secours sera désigné par la Présidente, Mlle BURG Nathalie, joignable au numéro 06.79.83.93.08.

Article 5

Les organisateurs mettent à la disposition de l'ADPC 33, un emplacement réservé, signalé et facilement accessible.

Cet emplacement déterminé sur le plan général est central à la manifestation. Il est doté d'une alimentation électrique et d'un point d'eau à proximité, d'un téléphone afin de joindre les secours organisés.

L'ensemble des repas et boissons pour les intervenants ADPC33 est assuré par l'organisateur pour la durée de la manifestation.

Article 6

A titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, le matériel mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles **MAIRIE DE BORDEAUX** s'engage à verser la somme de **10 530 € dix mille cinq cent trente euros**

Article 7

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

Article 8

En cas de litige lors des travaux préparatoires, pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'ADPC 33 et **MAIRIE DE BORDEAUX**, seule la juridiction civile du Département de la Gironde aura compétence pour juger.

Fait en doubles exemplaires à BORDEAUX

Le 15 avril 2011

L'ADPC 33

L'organisateur

Mlle BURG Nathalie
Présidente



Références FNPC : COA n° 001/ ADPC 33 /2010

^(*) Copie ADPC 33 n° 2499
du 8 oct 2011

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 35 à 40,
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
Vu le circulaire n° NOR INT/E/06/09050C du 12 mai 2006 procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations
Vu les statuts et règlement intérieur de la FNPC,
Vu les notes de procédures de la FNPC n° 06-167 et 06-168 des 29 et 30 juin 2006,
Vu l'arrêté du 30 août 2009 modifié du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant agrément de sécurité civile pour la FNPC
Vu l'attestation sur l'honneur et le dossier relatif aux demandes d'exercice des missions de sécurité civile présenté par l'ADPC

Je soussigné, Yannick CHENEVARD, président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2009, publié au journal officiel du 23 septembre 2009,

CERTIFIE

que l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde (ADPC 33) est régulièrement affiliée à la FNPC.

A ce titre, elle peut exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, sur tout le territoire du département de la Gironde les missions de sécurité civile ci-dessous qui sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 30 août 2009 susvisé.

- Mission A1 : Secours à personnes
- Mission B : Actions de soutien aux populations sinistrées,
- Mission C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- Mission D : Dispositifs prévisionnels de Secours (DPS).

Ainsi, l'ADPC 33 est autorisée à signer les conventions prévues par l'application de la loi de modernisation de la sécurité civile susvisée. Pour les missions A B et C, ces conventions devront recevoir préalablement un avis favorable de la FNPC. Pour les conventions concernant la mission D, l'ADPC 33 se conformera aux procédures de la FNPC et notamment pour les DPS de moyenne et de grande envergure.

Ce document tient lieu de «certificat original d'affiliation» prévu par la circulaire du 12 mai 2006 susvisée, il est indispensable pour exercer les missions de sécurité civile, il est incessible et il doit être annexé à toutes conventions. De ce fait, l'ADPC 33 ne peut déléguer ses conditions d'exercice déconcentrées à nulle autre association, société privée ou collectivité territoriale.

Par ailleurs, au titre de la solidarité nationale, l'ADPC 33 peut, dans la mesure de sa disponibilité, apporter son concours à d'autres départements et cela dans le cadre de la mutualisation des compétences et des moyens.

A ce titre, l'ADPC 33 peut intervenir en dehors de son département, en liaison avec la FNPC et suivant des procédures administratives et opérationnelles édictées par la FNPC pour les missions : A - B - C - D pour lesquelles elle serait sollicitée.

Le présent certificat original d'affiliation est valable jusqu'au 15 février 2012, date de validité de l'agrément de la FNPC. L'ADPC 33 signalera immédiatement à la FNPC toutes modifications substantielles dans son fonctionnement, dans ses moyens humains et matériels qui pourraient avoir des incidences sur l'exercice des missions de sécurité civile qui lui sont autorisées. Ainsi, ce certificat peut être modifié ou rapporté par le Président de la FNPC si les critères qui ont justifiés son établissement venaient à être modifiés ou en cas de dysfonctionnements administratifs, de formations ou opérationnels de L'ADPC 33 constatés par le bureau de la FNPC.

Fait à ASNIERES-SUR-SEINE, le 15 Février 2011

Le Président de la FNPC,
Yannick CHENEVARD

(*) IMPORTANT : Pour être en pleine validité, les copies de ce certificat doivent être revêtues d'un n° d'ordre édicté par l'ADPC. Ce numéro d'ordre d'utilisation de ce certificat doit être chronologiquement différent pour chaque copie obligatoirement annexée à chaque convention.